



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180003 Boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, glaciers et confiseurs artisanaux

Prime de froid	2
Convention collective de travail du 5 septembre 2011 (106422).....	2
Prime pour travail de nuit	4
Convention collective de travail du 5 septembre 2011 (106422).....	4
Prime du week-end.....	5
Convention collective de travail du 5 septembre 2011 (106422).....	5
Prime pour d'ouvrier dénommé « extra »	7
Convention collective de travail du 11 septembre 2012 (111881).....	7
Salaires d'accès.....	9
Convention collective de travail du 11 septembre 2012 (111881).....	9
Indemnité vêtements	12
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94776).....	12
Prime de fin d'année.....	13
Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38295).....	13
Frais de déplacement	16
Convention collective de travail du 14 février 2011 (103470).....	16
Pension complémentaire	24
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)	24
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776).....	24
Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)	25
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378).....	25
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)	26
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576).....	26



Prime de froid

Convention collective de travail du 5 septembre 2011 (106422)

Primes (boulangeries et pâtisseries)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

CHAPITRE II. *Primes et conditions d'octroi*

Art. 2. Prime de froid

Les ouvriers occupés normalement au travail dans les locaux ou camions frigorifiques ont droit à un supplément de salaire :

- de 5 p.c. lorsque la température dans ces locaux ou camions est inférieure à 8° C;
- de 10 p.c. dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace celle du 28 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux primes pour les ouvriers des boulangeries et des pâtisseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 avril 2010 (Moniteur belge du 2 juillet 2010).

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention



collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime pour travail de nuit

Convention collective de travail du 5 septembre 2011 (106422)

Primes (boulangeries et pâtisseries)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

CHAPITRE II. *Primes et conditions d'octroi*

Art. 3. Prime pour travail de nuit

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), les ouvriers occupés durant la nuit ont droit à un supplément de salaire de 20 p.c.. Pour l'attribution du supplément horaire prévu à cet article, sont prises en considération les heures de travail effectuées entre 22 et 6 heures.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace celle du 28 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux primes pour les ouvriers des boulangeries et des pâtisseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 avril 2010 (Moniteur belge du 2 juillet 2010).

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime du week-end

Convention collective de travail du 5 septembre 2011 (106422)

Primes (boulangeries et pâtisseries)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

CHAPITRE II. *Primes et conditions d'octroi*

Art. 4. Prime du week-end

§ 1er. A partir du 1er janvier 2011, une prime de 2,78 EUR est octroyée à l'ouvrier qui fournit au cours du week-end un minimum de 4 heures de prestations effectives entre samedi 18 heures et dimanche 18 heures.

§ 2. Les entreprises qui octroient déjà une prime équivalente ou supérieure à la prime du week-end sectorielle, peuvent remplacer la prime d'une manière équivalente, moyennant une convention collective de travail conclue au sein de l'entreprise.

§ 3. Cette prime est rattachée à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 20 juillet 2011 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace celle du 28 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux



primes pour les ouvriers des boulangeries et des pâtisseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 avril 2010 (Moniteur belge du 2 juillet 2010).

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime pour d'ouvrier dénommé « extra »

Convention collective de travail du 11 septembre 2012 (111881)

Classification professionnelle et aux salaires minima pour les ouvriers des boulangeries et des pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les employés, exprimés en têtes.

§ 4. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Ministère des classes moyennes.

CHAPITRE VII. Dispositions particulières

Art. 11. Ouvrier dénommé extra

Ouvrier engagé lors des festivités et/ou des week-ends suite au surcroît de production qu'occasionnent ces jours dans les petites et moyennes entreprises. L'ouvrier dénommé "extra" a droit au salaire horaire établi pour la fonction qu'il exerce majoré de 20 p.c. de ce salaire horaire.

CHAPITRE IX. Validité

Art. 14. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 5 septembre 2011, conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie alimentaire, fixant la classification professionnelle et les salaires des ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, enregistrée sous le numéro 106419/C0/1180000.



Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Ensuite, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.



Salaires d'accès

Convention collective de travail du 11 septembre 2012 (111881)

Classification professionnelle et salaires minimums dans les boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les employés, exprimés en têtes.

§ 4. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Ministère des classes moyennes.

CHAPITRE II.

Définition des grandes et petites boulangeries

Art. 2. A partir du 1er janvier 2012, on entend par "petites boulangeries et pâtisseries" : les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits frais de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui occupent en moyenne moins de 20 ouvriers (exprimés en équivalents temps plein).

Par "grandes boulangeries et pâtisseries", on entend : les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits frais de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui occupent en moyenne 20 ouvriers ou plus (exprimés en équivalents temps plein).

Le nombre d'ouvriers est calculé par unité technique d'exploitation (UTE) au sens de la loi portant organisation de l'économie.

Le nombre moyen d'ouvriers est déterminé chaque année le 30 septembre (= jour X) et ce, sur la base de l'occupation des ouvriers et des ouvriers intérimaires durant la période de référence, qui court du 1er septembre au 31 août précédant le jour X.



Le nombre d'équivalents temps plein est obtenu en divisant par 365 le nombre de jours calendrier où chaque ouvrier et ouvrier intérimaire était en service durant la période de référence.

Pour les ouvriers qui ont un horaire de moins de 75 p.c. d'un horaire à temps plein, le nombre total de jours calendrier est le nombre total de jours calendrier obtenu en application du paragraphe précédent divisé par 2.

Les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie de longue durée (c'est-à-dire à partir de plus de 3 mois de maladie) et l'interruption complète des prestations dans le cadre du crédit-temps ou de congés thématiques ne comptent pas pour ce calcul.

Le résultat obtenu en exécution de ce paragraphe au jour X est applicable à partir du 1er janvier suivant le jour X.

Si le résultat obtenu au jour X a pour conséquence qu'une entreprise passe d'une petite boulangerie et pâtisserie à une grande boulangerie et pâtisserie, ou l'inverse, l'employeur doit en informer les ouvriers par écrit pour le 31 octobre au plus tard suivant le jour X.

CHAPITRE VI. *Salaires d'accès*

Art. 9. Dans les "petites boulangeries et pâtisseries", telles que définies à l'article 2, un salaire d'accès s'élevant à 90% du salaire réellement payé pour la fonction dans l'entreprise est applicable pendant les six premiers mois d'occupation dans l'entreprise, à compter à partir du premier jour de la première entrée en service.

Les périodes d'occupation dans l'entreprise d'avant sont déduites de ces six mois. La période de six mois ne peut être appliquée qu'une seule fois par ouvrier mais, elle peut cependant être échelonnée sur plusieurs périodes d'occupation. Une fois cette période de six mois dépassée, l'ouvrier concerné a droit à une prime s'élevant à 10 p.c. du produit résultant de la multiplication de 26 fois le salaire horaire normal, multiplié par le régime de travail convenu de l'ouvrier concerné dans l'entreprise.

Les salaires d'accès ne peuvent être cumulés avec d'autres régimes salariaux dégressifs tels que ceux des stagiaires, apprentis industriels et étudiants, ni avec les salaires horaires minima de l'article 7, § 1er.

Les boulangeries qui, suite à l'application de l'article 2, § 2 de la présente convention, passent de petite à grande boulangerie, ne peuvent pas faire usage du régime des salaires d'accès pour les ouvriers qui entrent en service à partir du 1er janvier suivant le jour X. Pour les ouvriers qui étaient déjà en service au 31 décembre suivant le jour X et pour lesquels le régime des salaires d'accès est



appliqué, celui-ci peut simplement continuer à être appliqué selon les modalités du présent article.

Les boulangeries qui, suite à l'application de l'article 2, § 2 de la présente convention, passent de grande à petite boulangerie, peuvent uniquement faire usage du régime des salaires d'accès pour les ouvriers qui entrent en service à partir du 1^{er} janvier suivant le jour X. Pour les ouvriers qui sont déjà en service au 31 décembre suivant le jour X, il ne peut pas être fait usage du régime des salaires d'accès.

CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 5 septembre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, fixant la classification professionnelle et les salaires des ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, enregistrée sous le numéro 106419/C0/1180000.

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Ensuite, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.



Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94776)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2009/2010

Champ d'application

Art.1^{er}.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.26. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1^{er} janvier 2010, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,30 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 3,90 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.32. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 4 mai 2009 et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38295)

Prime de fin d'année

Chapitre Ier. – Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale.

Chapitre II. – Dispositions

Art. 2. Les parties conviennent d'octroyer aux ouvriers et ouvrières une prime de fin d'année.

Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de rémunération brute.

Art. 3. par. 1. La rémunération brute est calculée sur base du salaire horaire normal au moment du paiement de la prime de fin d'année et majoré des primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de Sécurité Sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à retenues de Sécurité Sociale.

Par contrôle, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.

par. 2. Le montant des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois est calculé sur base de la moyenne des primes, définies au par. 1 perçues durant l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, excepté le mois de paiement de la prime de fin d'année.

par. 3. Des conventions particulières dans les secteurs ou les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalentes ou plus favorables, restent d'application.

Art. 4. Par mois de service effectivement presté au cours de l'année à laquelle la prime se rapporte, il est octroyé aux ouvriers et ouvrières 1/12^e de la prime précitée.



Chaque mois entamé donne droit à 1/12^e de la prime.

Art. 5. Sont exclus du bénéfice de la prime de fin d'année les ouvriers et ouvrières qui, ne comptant pas une année d'ancienneté dans l'entreprise, ont quitté volontairement l'entreprise de même que les ouvriers et ouvrières licenciés pendant leur période d'essai ou pour des motifs graves.

En cas d'un acte équivalent à la rupture due à l'employeur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit à la prime de fin d'année prorata temporis.

La fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie ou accident de travail est assimilée à une rupture due à l'employeur.

Art. 6. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année. Sont toutefois assimilées à du service effectivement presté les absences suivantes :

- les jours de vacances annuelles légales et conventionnelles ;
- les jours fériés légaux ;
- le petit chômage ;
- les maladies professionnelles ;
- les accidents du travail ;
- le rappel ordinaire sous les armes ;
- les journées consacrées à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales reprises à l'article 16, 9^e et 10^e de l'arrêté royal du 30 mars 1967 (Moniteur belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 1970 (Moniteur belge du 18 novembre 1970) ;
- les journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale à raison de quinze jours au maximum par an ;
- les journées de grève ou de lock-out dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, (Moniteur belge du 6 avril 1967) modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1970 (Moniteur belge du 31 juillet 1970) ;
- les journées de chômage partiel ;
- les journées consacrées à l'accomplissement de devoirs civiques.

En cas de maladie ou d'accident, la période d'assimilation est de douze mois, celle de repos pré- et postnatal est de quinze semaines débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de repos.

Pour les pensionnés de retraite, le bénéfice de la prime annuelle est étendu aux prestations effectives et assimilées de l'année en cours.

Pour les prépensionnés conventionnels, chaque mois presté donne lieu au paiement d'un douzième du montant de la prime annuelle. Les mois de prépension conventionnelle donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.



Art. 7. Dans les entreprises où un avantage équivalent est déjà accordé, la présente convention collective de travail n'est pas applicable.

Art. 8. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année calendrier en cours pour les ouvriers et ouvrières en service au moment du paiement
- pour les autres ouvriers et ouvrières : au moment où ils quittent l'entreprise.

Chapitre III. – Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Le 1^{er} janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 14 février 2011 (103470)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Intervention de l'employeur

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 5 kilomètres, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail;
- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur



calculé sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, pour une distance de 7 kilomètres. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

c) Déplacements en vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2011, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'ouvrier se rendait déjà en vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller-simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2011. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail. Ces montants seront adaptés chaque fois que cette grille sera adaptée.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de KM	Indemnité vélo
1	7,33
2	14,67
3	22,00
4	24,13
5	26,25
6	27,63
7	29,38
8	31,13
9	33,13
10	34,38



11	36,88
12	38,13
13	40,00
14	41,88
15	43,13
16	45,63
17	46,88
18	48,75
19	50,63
20	52,50

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 5 kilomètres au moins.

Tous les deux ans, cette grille sera automatiquement et proportionnellement adaptée à l'augmentation des tarifs du train.

Commentaire paritaire

Cette adaptation automatique et proportionnelle porte tous les deux ans le montant de l'intervention de l'employeur à 60 p.c. du prix de la carte-train pour une même distance.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions reprises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 mai 2009 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 9 juin 2010).

Elle produit ses effets le 1er février 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 14 février 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

Article 2, point a

(km)	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	5,50	18,30	52,00	185,00	-
2	6,10	20,50	57,00	204,00	-
3	6,70	22,30	62,00	224,00	7,40
4	7,30	24,40	68,00	243,00	8,60
5	7,90	26,00	74,00	264,00	9,50
6	8,40	28,00	78,00	280,00	10,30
7	8,90	30,00	83,00	297,00	11,00
8	9,40	31,00	88,00	314,00	11,60
9	9,90	33,00	93,00	331,00	12,10
10	10,40	35,00	98,00	348,00	12,60
11	11,00	37,00	103,00	366,00	13,10
12	11,50	38,50	108,00	383,00	13,60
13	12,10	40,00	113,00	402,00	14,20
14	12,60	42,00	118,00	420,00	14,60
15	13,10	43,50	122,00	436,00	15,00
16	13,60	45,00	127,00	455,00	15,50
17	14,10	47,50	132,00	472,00	15,90
18	14,60	49,00	137,00	489,00	16,40
19	15,30	51,00	142,00	507,00	16,90
20	15,80	53,00	147,00	524,00	17,30
21	16,30	54,00	152,00	542,00	17,70
22	16,80	56,00	157,00	560,00	18,20
23	17,40	58,00	162,00	579,00	18,70
24	17,90	59,00	167,00	596,00	19,10
25	18,40	62,00	172,00	614,00	19,50
26	19,10	63,00	177,00	632,00	20,20
27	19,50	65,00	182,00	650,00	20,60
28	19,90	67,00	187,00	667,00	21,00



29	20,60	68,00	191,00	684,00	21,30
30	21,00	70,00	197,00	701,00	21,70
31-33	21,80	73,00	206,00	733,00	22,60
34-36	23,30	78,00	218,00	776,00	24,10
37-39	24,40	82,00	229,00	818,00	25,00
40-42	26,00	87,00	244,00	871,00	27,00
43-45	27,50	91,00	256,00	914,00	28,00
46-48	29,00	96,00	268,00	957,00	29,00
49-51	30,00	101,00	282,00	1008,00	31,00
52-54	31,50	104,00	291,00	1039,00	32,00
55-57	32,00	107,00	299,00	1070,00	33,00
58-60	33,50	111,00	310,00	1108,00	34,50
61-65	34,50	115,00	322,00	1149,00	36,00
66-70	36,00	120,00	336,00	1201,00	38,00
71-75	38,00	126,00	354,00	1265,00	40,50
76-80	40,00	132,00	368,00	1317,00	42,00
81-85	41,50	137,00	383,00	1369,00	44,50
86-90	43,00	143,00	400,00	1429,00	46,00
91-95	44,50	148,00	415,00	1481,00	47,50
96-100	46,00	153,00	430,00	1534,00	50,00
101-105	48,00	160,00	447,00	1597,00	52,00
106-110	49,50	165,00	462,00	1650,00	53,00
111-115	51,00	171,00	477,00	1703,00	55,00
116-120	53,00	177,00	493,00	1763,00	57,00
121-125	54,00	181,00	509,00	1816,00	59,00
126-130	56,00	187,00	524,00	1869,00	61,00
131-135	58,00	192,00	538,00	1922,00	62,00
136-140	59,00	198,00	553,00	1975,00	63,00
141-145	61,00	203,00	568,00	2028,00	65,00
146-150	63,00	211,00	592,00	2114,00	67,00
151-155	64,00	214,00	601,00	2146,00	-
156-160	66,00	220,00	615,00	2199,00	-
161-165	67,00	225,00	631,00	2252,00	-
166-170	69,00	231,00	646,00	2306,00	-
171-175	71,00	236,00	661,00	2359,00	-
176-180	73,00	242,00	676,00	2412,00	-
181-185	74,00	246,00	691,00	2466,00	-
186-190	76,00	253,00	708,00	2529,00	-
191-195	78,00	258,00	723,00	2583,00	-
196-200	79,00	264,00	738,00	2637,00	-



Annexe 2 à la convention collective de travail du 14 février 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

Article 2, point d.

(km	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,40	14,60	41,00	146,00	-
2	4,90	16,20	45,50	162,00	-
3	5,30	17,60	50,00	178,00	6,00
4	5,80	19,30	54,00	193,00	6,60
5	6,30	21,00	58,00	209,00	7,10
6	6,70	22,10	62,00	222,00	7,60
7	7,10	23,50	66,00	236,00	8,00
8	7,40	24,90	69,00	249,00	8,50
9	7,90	26,50	73,00	262,00	9,00
10	8,30	27,50	77,00	276,00	9,40
11	8,70	29,50	81,00	291,00	9,90
12	9,10	30,50	85,00	305,00	10,40
13	9,60	32,00	90,00	320,00	10,90
14	10,00	33,50	94,00	334,00	11,40
15	10,40	34,50	97,00	347,00	11,90
16	10,90	36,50	101,00	362,00	12,40
17	11,30	37,50	105,00	376,00	12,80
18	11,70	39,00	109,00	389,00	13,30
19	12,10	40,50	113,00	404,00	13,80
20	12,50	42,00	117,00	418,00	14,20
21	12,90	43,00	121,00	432,00	14,60
22	13,40	45,00	125,00	447,00	15,20
23	13,90	46,00	130,00	462,00	15,80
24	14,30	48,00	133,00	476,00	16,10
25	14,70	49,00	137,00	490,00	16,70
26	15,00	50,00	142,00	505,00	17,30
27	15,60	52,00	145,00	519,00	17,60
28	15,90	53,00	149,00	532,00	18,20



29	16,50	55,00	153,00	546,00	18,50
30	16,80	56,00	157,00	560,00	19,10
31-33	17,50	59,00	164,00	587,00	20,10
34-36	18,90	63,00	176,00	630,00	21,50
37-39	20,30	67,00	188,00	671,00	22,90
40-42	21,30	71,00	199,00	712,00	24,30
43-45	22,80	75,00	212,00	755,00	26,00
46-48	23,90	80,00	223,00	796,00	27,00
49-51	25,50	84,00	235,00	839,00	28,50
52-54	26,00	87,00	243,00	869,00	30,00
55-57	27,00	89,00	250,00	895,00	30,50
58-60	28,00	92,00	260,00	926,00	32,00
61-65	28,50	96,00	269,00	961,00	33,00
66-70	30,50	101,00	283,00	1009,00	34,50
71-75	31,50	106,00	296,00	1056,00	36,00
76-80	33,00	110,00	309,00	1101,00	38,00
81-85	35,00	115,00	322,00	1151,00	39,00
86-90	36,00	120,00	335,00	1196,00	40,50
91-95	37,50	125,00	349,00	1247,00	42,50
96-100	39,00	129,00	361,00	1291,00	44,00
101-105	40,50	134,00	375,00	1339,00	45,50
106-110	41,50	139,00	388,00	1388,00	47,50
111-115	43,00	143,00	402,00	1435,00	49,00
116-120	44,50	148,00	416,00	1486,00	51,00
121-125	46,00	153,00	429,00	1531,00	52,00
126-130	47,00	158,00	442,00	1578,00	54,00
131-135	48,50	163,00	456,00	1628,00	56,00
136-140	50,00	167,00	469,00	1673,00	57,00
141-145	52,00	172,00	481,00	1718,00	58,00
146-150	53,00	178,00	500,00	1784,00	61,00
151-155	55,00	181,00	507,00	1811,00	-
156-160	56,00	186,00	520,00	1856,00	-
161-165	57,00	190,00	532,00	1901,00	-
166-170	58,00	195,00	545,00	1946,00	-
171-175	60,00	199,00	557,00	1991,00	-
176-180	61,00	204,00	570,00	2037,00	-
181-185	62,00	208,00	583,00	2081,00	-
186-190	64,00	213,00	595,00	2127,00	-
191-195	65,00	217,00	608,00	2172,00	-
196-200	66,00	222,00	620,00	2217,00	-



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du	05/11/2003
28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)

Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire à partir du 01/01/2012

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)

Programmation sociale 2009/2010

Durée de validité : 04/05/2009 - dur. ind.

Art. 12. § 1er. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux petites boulangeries et pâtisseries.

A partir du 1er janvier 2011, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10 %, à 1,43 % de la masse salariale x 108 %.

§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux petites boulangeries et pâtisseries.

A partir du 1er avril 2010, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10%, à 1,43% de la masse salariale x 108 %.

Art. 13. Pour chaque jour de chômage économique dans la période 2009-2010, une cotisation de 0,5 € sera versée par le fonds de solidarité pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.

Art. 14. Pour le 31/12/2009, les parties donneront exécution à l'article 13 de la CCT du 3 mai 2007 relative à la programmation sociale 2007/2008, portant sur l'élargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.



Remarque :

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- Nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel. Exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- Chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1.859.200,00 €;
- Utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Durée de validité : 01/01/2009 - dur. ind. (96.380)

Durée de validité : 01/07/2010 - dur. ind. (104.898)

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Pour des régimes de pension complémentaire avec des engagements de type « cotisations définies », l'équivalence est mesurée à l'aide des cotisations patronales telles que définies dans le règlement de pension, et qui doivent en moyenne, pour tous les ouvriers affiliés dans l'entreprise, être au moins égales à 1,26% du salaire annuel de référence, à partir du 1er avril 2010 pour les petites boulangeries et pâtisseries, et à partir du 1er janvier 2011 pour tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Cette cotisation ne comprend ni les taxes ni la cotisation ONSS, mais bien les frais de gestion tarifaires, imputés par l'organisme de pension, qui sont comprises dans la prime de pension.

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits «frais» de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, qui ne remplissent pas simultanément les trois conditions suivantes:

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à € 1 859 200;
- utilisation d'un four à tunnel.



Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)
Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les
ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.

Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576)
Modifiant la CCT n° 3 du 5 novembre 2003 et la CCT du 7 décembre 2005 fixant
les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les
ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Contributions :

Employeurs qui appliquent l'opting-out :

À partir du 1^{er} trimestre 2008: 1,18% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^{er} trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)

Employeurs qui n'appliquent pas l'opting-out:

À partir du 1^{er} trimestre 2008: 1,23% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^{er} trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)